



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016 - DDT - SEA - 884 du 12 octobre 2016

Fixant les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 6 mars 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJ – 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;
SUR proposition de la Mutuelle Sociale Agricole d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) du département de l'Essonne sont fixés par type de production, ainsi qu'il suit :

Nature de cultures	SMA
Grandes cultures et polyculture élevage	20 ha
Cultures légumières de plein champ	4 ha
Cultures maraîchères sous abris froids	0,75 ha
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,3 ha

Pépinières jeunes plants	0,5 ha
Autres pépinières	2,5 ha
Arboriculture Hautes tiges	5,5 ha
Arboriculture Basses tiges	4 ha
Cultures florales de plein air	0,8 ha
Cultures florales sous abris (serres froides, châssis)	0,275 ha
Cultures florales : Serres ou châssis chauffés	0,125 ha
Champignonnières	0,5 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales	2,75 ha
Cressonnières	0,16 ha
Pisciculture	0,1 ha

ARTICLE 2 – La surface maximale qu'un agriculteur est autorisé à exploiter ou à mettre en valeur, sans que cela puisse faire obstacle au service de prestations d'assurance vieillesse, est fixée à 40 % de la SMA correspondante.

ARTICLE 3 – De manière spécifique, la surface minimale d'assujettissement relative aux activités équine est définie en fonction des catégories suivantes :

1. élevage : se référer à la ligne grandes cultures et polyculture élevage du tableau ci-dessus ;
2. dressage-entraînement : définie par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol (5 équidés) ;
3. pension : doit être associée à une activité agricole principale définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole pour le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Yves RAUCH